



Original : anglais

N° : ICC-01/05-01/08  
Date : 19 novembre 2010

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III**

Composée comme suit :     **Mme la juge Sylvia Steiner, juge président**  
                                      **Mme la juge Joyce Aluoch**  
                                      **Mme la juge Kuniko Ozaki**

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE**

**AFFAIRE**  
**LE PROCUREUR c. JEAN-PIERRE BEMBA GOMBO**

**Public**  
**URGENT**

**Décision relative à la représentation légale de victimes demandant à participer au  
procès**

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

**Le Bureau du Procureur**

Mme Fatou Bensouda  
Mme Petra Kneuer

**Le conseil de la Défense**

M<sup>e</sup> Nkwebe Liriss  
M<sup>e</sup> Aimé Kiloko Musamba

**Les représentants légaux des victimes**

M<sup>e</sup> Marie-Edith Douzima Lawson  
M<sup>e</sup> Assingambi Zarambaud

**Les représentants légaux des demandeurs**

**Les victimes non représentées**

**Les demandeurs non représentés  
(participation/réparation)**

**Le Bureau du conseil public pour les  
victimes**

Mme Paolina Massidda

**Le Bureau du conseil public pour la  
Défense**

M. Xavier-Jean Keïta

**Les représentants des États**

*L'amicus curiae*

**GREFFE**

---

**Le Greffier**

Mme Silvana Arbia

**La Section d'appui à la Défense**

**L'Unité d'aide aux victimes et aux  
témoins**

Mme Maria Luisa Martinod Jacome

**La Section de la détention**

**La Section de la participation des  
victimes et des réparations**

Mme Fiona McKay

**Autres**

La Chambre de première instance III (« la Chambre de première instance » ou « la Chambre »), dans l'affaire *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo* rend la présente décision relative à la représentation légale de victimes demandant à participer au procès.

1. Le 9 décembre 2009, la Chambre a rendu sa décision sur les observations relatives à la représentation légale des demandeurs non représentés<sup>1</sup>, par laquelle la Chambre ordonnait notamment que :

- i) le Bureau du conseil public pour les victimes (« le Conseil public ») continue de représenter les demandeurs qu'il représente actuellement tant que la Chambre n'a pas statué sur leur demande de participation ; et
- ii) le Conseil public représente les demandeurs qui n'ont pas choisi de représentant légal tant qu'il n'est pas statué sur leur demande de participation.

2. Le 11 juin 2010, la Section de la participation des victimes et des réparations a déposé son deuxième rapport sur les demandes de participation à la procédure, sous la mention « *ex parte*, réservé au Greffe », par lequel elle transmettait à la Chambre les demandes de participation émanant de 192 victimes (« le Deuxième Lot »)<sup>2</sup>.

3. Le 7 septembre 2010, la Chambre de première instance III a rendu la décision fixant au 15 septembre 2010 la date limite pour le dépôt des demandes de

---

<sup>1</sup> *Decision on the Observations on legal representation of unrepresented applicants*, 9 décembre 2010, ICC-01/05-01/08-651.

<sup>2</sup> *Second report to Trial Chamber III on applications to participate in the proceedings*, 11 juin 2010 (notifié le 14 juin 2010), ICC-01/05-01/08-796-Conf-Exp.

participation émanant de nouvelles victimes qui souhaiteraient participer dès le début du procès<sup>3</sup>.

4. Lors de la conférence de mise en état qui s'est tenue le 24 septembre 2010, la Chambre a informé les parties qu'environ 850 demandes de participation à la procédure leur seraient notifiées par lots successifs. De plus, la Chambre a ordonné aux parties de soumettre leurs observations sur chaque lot de demandes dans un délai de 10 jours à compter de leur notification<sup>4</sup>.

5. Le 24 septembre 2010, la Section de la participation des victimes et des réparations a déposé son troisième rapport sur les demandes de participation à la procédure, sous la mention « *ex parte*, réservé au Greffe »<sup>5</sup>, et a transmis à la Chambre les demandes de participation émanant de 218 victimes (« le Troisième Lot »)<sup>6</sup>.

6. Conformément à une ordonnance de la Chambre telle qu'elle était alors composée, la Section de la participation des victimes et des réparations a transmis aux parties les versions expurgées des demandes correspondantes le 24 septembre 2010<sup>7</sup>.

7. Le 1<sup>er</sup> octobre 2010, la Section de la participation des victimes et des réparations a déposé son quatrième rapport sur les demandes de participation à la procédure, sous la mention « *ex parte*, réservé au Greffe »<sup>8</sup>. Elle a transmis à la Chambre les demandes

---

<sup>3</sup> *Decision setting a time-limit for the submission of new victims' applications for participation*, 7 septembre 2010, ICC-01/05-01/08-875.

<sup>4</sup> Transcription anglaise, ICC-01/05-01/08-T-25-Conf-ENG, 24 septembre 2010, p. 23 et 24.

<sup>5</sup> *Third report to Trial Chamber III on applications to participate in the proceedings*, 24 septembre 2010 (notifié le 24 septembre 2010), ICC-01/05-01/08-904-Conf-Exp.

<sup>6</sup> *Third transmission to the Trial Chamber of applications for participation in the proceedings*, 24 septembre 2010 (notifiée le 24 septembre 2010), ICC-01/05-01/08-900-Conf-Exp et ses annexes.

<sup>7</sup> *Third transmission to the parties and legal representatives of redacted versions of applications for participation in the proceedings*, 24 septembre 2010 (notifiée le 24 septembre 2010), ICC-01/05-01/08-903.

<sup>8</sup> *Fourth report to Trial Chamber III on applications to participate in the proceedings*, 1<sup>er</sup> octobre 2010 (notifié le 1<sup>er</sup> octobre 2010), ICC-01/05-01/08-915-Conf-Exp.

de participation émanant de 176 victimes<sup>9</sup> (« le Quatrième Lot ») et, aux parties, les versions expurgées de ces demandes<sup>10</sup>.

8. Le 8 octobre 2010, la Section de la participation des victimes et des réparations a déposé son cinquième rapport sur les demandes de participation à la procédure, sous la mention « *ex parte*, réservé au Greffe »<sup>11</sup>. Elle a transmis à la Chambre les demandes de participation émanant de 104 victimes<sup>12</sup> (« le Cinquième Lot ») et, aux parties, les versions expurgées de ces demandes<sup>13</sup>.

9. Le 8 octobre 2010, la Section de la participation des victimes et des réparations a transmis à la Chambre les demandes de participation émanant de 82 victimes<sup>14</sup> (« le Sixième Lot ») et, le même jour, elle a transmis aux parties les versions expurgées de ces demandes<sup>15</sup>. Par la suite, le 11 octobre 2010, ladite Section a déposé son sixième rapport sur les demandes de participation à la procédure, sous la mention « *ex parte*, réservé au Greffe »<sup>16</sup>.

10. Le 11 octobre 2010, l'Accusation et la Défense ont soumis leurs observations sur le Troisième Lot<sup>17</sup>.

---

<sup>9</sup> *Fourth transmission to the Trial Chamber of applications for participation in the proceedings*, 1<sup>er</sup> octobre 2010 (notifiée le 1<sup>er</sup> octobre 2010), ICC-01/05-01/08-913-Conf-Exp et ses annexes.

<sup>10</sup> *Fourth transmission to the parties and legal representatives of redacted versions of applications for participation in the proceedings*, 1<sup>er</sup> octobre 2010 (notifiée le 1<sup>er</sup> octobre 2010), ICC-01/05-01/08-914.

<sup>11</sup> *Fifth report to Trial Chamber III on applications to participate in the proceedings*, 8 octobre 2010 (notifié le 8 octobre 2010), ICC-01/05-01/08-934-Conf-Exp et ses annexes.

<sup>12</sup> *Fifth transmission to the Trial Chamber of applications for participation in the proceedings*, 8 octobre 2010 (notifiée le 8 octobre 2010), ICC-01/05-01/08-932-Conf-Exp et ses annexes.

<sup>13</sup> *Fifth transmission to the parties and legal representatives of redacted versions of applications for participation in the proceedings*, 8 octobre 2010 (notifiée le 8 octobre 2010), ICC-01/05-01/08-933 et ses annexes.

<sup>14</sup> *Sixth transmission to the Trial Chamber of applications for participation in the proceedings*, 8 octobre 2010 (notifiée le 8 octobre 2010), ICC-01/05-01/08-936-Conf-Exp et ses annexes.

<sup>15</sup> *Sixth transmission to the parties and legal representatives of redacted versions of applications for participation in the proceedings*, 8 octobre 2010 (notifiée le 8 octobre 2010), ICC-01/05-01/08-937-Conf-Exp et ses annexes.

<sup>16</sup> *Sixth report to Trial Chamber III on applications to participate in the proceedings*, 11 octobre 2010 (notifié le 11 octobre 2010), ICC-01/05-01/08-942-Conf-Exp et ses annexes.

<sup>17</sup> *Prosecution's Observations on 218 Applications for Victim's Participation in the Proceedings*, 11 octobre 2010, ICC-01/05-01/08-946 ; *Corrigendum to Prosecution's Observations on 218 Applications for Victim's Participation in the Proceedings*, 14 octobre 2010, ICC-01/05-01/08-946-Corr ; *Defence Response to the Third*

11. Le 15 octobre 2010, la Section de la participation des victimes et des réparations a déposé son septième rapport sur les demandes de participation à la procédure, sous la mention « *ex parte*, réservé au Greffe »<sup>18</sup>. Elle a transmis à la Chambre les demandes de participation émanant de 373 victimes<sup>19</sup> et, aux parties, les versions expurgées de ces demandes<sup>20</sup>.

12. Le 14 et le 21 octobre 2010, l'Accusation a déposé ses observations sur le Quatrième Lot ainsi que sur les Cinquième et Sixième Lots de demandes de participation à la procédure<sup>21</sup>.

13. La Défense a déposé ses observations sur les Quatrième, Cinquième et Sixième Lots de demandes de participation à la procédure le 22 octobre 2010, le 4 novembre et le 15 novembre 2010 respectivement<sup>22</sup>.

14. Le 28 octobre 2010, l'Accusation a déposé ses observations sur le septième lot de demandes de participation à la procédure<sup>23</sup>.

---

*Transmission of Victim's Applications for Participation in the Proceedings*, 11 octobre 2010, ICC-01/05-01/08-945.

<sup>18</sup> *Seventh report to Trial Chamber III on applications to participate in the proceedings*, 15 octobre 2010 (notifié le 15 octobre 2010), ICC-01/05-01/08-954-Conf-Exp et ses annexes.

<sup>19</sup> *Seventh transmission to the Trial Chamber of applications for participation in the proceedings*, 15 octobre 2010 (notifiée le 18 octobre 2010), ICC-01/05-01/08-956-Conf-Exp et ses annexes.

<sup>20</sup> *Seventh transmission to the parties and legal representatives of redacted versions of applications for participation in the proceedings*, 15 octobre 2010 (notifiée le 15 octobre 2010), ICC-01/05-01/08-955 et ses annexes.

<sup>21</sup> *Prosecution's Observations on 176 Applications for Victim's Participation in the Proceedings*, 14 octobre 2010, ICC-01/05-01/08-952 ; *Prosecution's Observations on 104 Applications for Victim's Participation in the Proceedings*, 21 octobre 2010, ICC-01/05-01/08-966 ; *Prosecution's Observations on 82 Applications for Victim's Participation in the Proceedings*, 21 octobre 2010, ICC-01/05-01/08-967.

<sup>22</sup> *Defence Observations on the "Fourth Transmission to the parties and legal representatives of redacted versions of applications for participation in the proceedings"*, 22 octobre 2010, ICC-01/05-01/08-968 ; *Observations de la Défense sur les 104 demandes de participation à la procédure en qualité de victimes*, 4 novembre 2010, ICC-01/05-01/08-995 ; *Observations de la Défense sur les 82 demandes de participation à la procédure en qualité de victimes*, 15 novembre 2010, ICC-01/05-01/08-1009

<sup>23</sup> *Prosecution's Observations on 373 Applications for Victim's Participation in the Proceedings*, 27 octobre 2010, ICC-01/05-01/08-979.

15. Le 29 octobre 2010, la Section de la participation des victimes et des réparations a déposé son huitième rapport sur les demandes de participation à la procédure, sous la mention « *ex parte*, réservé au Greffe »<sup>24</sup>. Elle a transmis à la Chambre les demandes de participation émanant de 280 victimes<sup>25</sup> et, aux parties, les versions expurgées de ces demandes<sup>26</sup>.

16. Le 10 novembre 2010, la Chambre a rendu la Décision relative à la représentation légale commune des victimes aux fins du procès, par laquelle elle autorisait notamment le Greffe à désigner deux représentants légaux communs centrafricains aux fins de représenter la totalité des victimes autorisées à participer à la procédure, et rappelait que, le cas échéant, le Conseil public pouvait comparaître devant la Chambre « dans le cadre de questions *spécifiques* »<sup>27</sup>.

17. Le 11 novembre 2010, l'Accusation a présenté ses observations sur le huitième lot de demandes de participation à la procédure<sup>28</sup>.

18. Le 16 novembre 2010, le Greffe a déposé la notification de la désignation de représentants légaux communs<sup>29</sup>, dans laquelle il informait la Chambre que M<sup>e</sup> Marie-Edith Douzima Lawson et M<sup>e</sup> Assingambi Zarambaud étaient désignés en tant que représentants légaux communs des victimes actuelles et futures.

---

<sup>24</sup> *Eighth report to Trial Chamber III on applications to participate in the proceedings*, 29 octobre 2010 (notifié le 29 octobre 2010), ICC-01/05-01/08-983-Conf-Exp et ses annexes.

<sup>25</sup> *Eighth transmission to the Trial Chamber of applications for participation in the proceedings*, 29 octobre 2010 (notifiée le 29 octobre 2010), ICC-01/05-01/08-981-Conf-Exp et ses annexes.

<sup>26</sup> *Eighth transmission to the parties and legal representatives of redacted versions of applications for participation in the proceedings*, 29 octobre 2010 (notifiée le 29 octobre 2010), ICC-01/05-01/08-982 et ses annexes.

<sup>27</sup> Décision relative à la représentation légale commune des victimes au fins du procès, 10 novembre 2010, ICC-01/05-01/08-1005-tFRA, paragraphe 29.

<sup>28</sup> *Prosecution's Observations on 280 Applications for Victim's Participation in the Proceedings*, 11 novembre 2010, ICC-01/05-01/08-1006.

<sup>29</sup> *Notification of designation of common legal representatives*, 16 novembre 2010, ICC-01/05-01/08-1012 et *Corrigendum to Notification of designation of common legal representatives*, 17 novembre 2010, ICC-01/05-01/08-1012-Corr.

19. Le 18 novembre 2010, la Chambre a rendu la décision relative aux demandes de participation à la procédure présentées par 772 victimes, dans laquelle elle statuait sur les six premiers lots de demandes et autorisait 624 victimes à participer à la procédure.

20. La Chambre de première instance observe que, aux termes de l'article 68-3 du Statut de Rome, « la Cour permet que [les] vues et préoccupations [des victimes] soient exposées et examinées, à des stades de la procédure qu'elle estime appropriés et d'une manière qui n'est ni préjudiciable ni contraire aux droits de la défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial. Ces vues et préoccupations peuvent être exposées par les représentants légaux des victimes lorsque la Cour l'estime approprié, conformément au Règlement de procédure et de preuve ».

21. La Chambre s'est prononcée le 18 novembre 2010 sur les six premiers lots de demandes de participation, mais non sur les septième et huitième lots. La Défense n'ayant pas encore déposé ses observations sur les lots en question, la Chambre ne statuera pas avant l'ouverture du procès le 22 novembre. Elle note que la Défense a jusqu'au 26 novembre 2010 et au 8 décembre 2010 respectivement pour soumettre ses observations sur ces deux lots.

22. La Chambre tient toutefois à souligner que les demandes de participation qui font l'objet des septième et huitième lots ont été reçues dans le délai imparti par la décision du 7 septembre 2010<sup>30</sup>. C'est pourquoi, si le procès doit commencer le 22 novembre 2010, et afin de ne pas porter préjudice à ces demandeurs (« les Demandeurs »), dont certains pourraient être autorisés ultérieurement à participer à la procédure, il convient dans des circonstances aussi exceptionnelles d'autoriser les Demandeurs à être représentés dès le début du procès, avant qu'il soit statué sur leurs demandes, et à faire des déclarations liminaires s'ils le souhaitent.

---

<sup>30</sup> ICC-01/05-01/08-875, paragraphe 9.

23. La Chambre rappelle que ces éventuelles déclarations liminaires ne sont pas considérées comme des éléments de preuve aux fins du procès. Elle souligne par ailleurs que le fait d'être représentés à ce stade du procès ne leur donne pas le droit de poser des questions aux témoins. Par conséquent, elle estime qu'autoriser les Demandeurs dont les demandes sont déjà déposées à être représentés au début du procès et à faire des déclarations liminaires n'est ni préjudiciable ni contraire aux droits de l'accusé.

24. La Chambre remarque qu'à ce stade, un grand nombre de Demandeurs n'ont ni choisi de représentant légal, ni fait état dans leur demande de leur volonté d'être représenté par le Conseil public. Dans ce cas, la Chambre rappelle qu'en application de sa décision du 9 décembre 2009, ces Demandeurs sont représentés par le Conseil public tant qu'il n'est pas statué sur leurs demandes de participation. Cependant, dans certains cas, les Demandeurs ont exprimé le souhait d'être représentés soit par l'un ou l'autre des deux représentants légaux communs désignés par le Greffe, soit par un autre représentant légal.

25. Toutefois, la Chambre considère que, dans les circonstances présentes et compte tenu de la brièveté des délais, il est dans l'intérêt des Demandeurs d'être représentés par le Conseil public à l'audience d'ouverture du procès et jusqu'à la date où une décision sera rendue sur leur demande de participation, après quoi ils seront représentés par l'un ou l'autre des deux représentants légaux désignés par le Greffe.

26. Bien que la Chambre reconnaisse le caractère contraignant des délais imposés au Conseil public, elle estime que celui-ci, qui représente déjà la très grande majorité des Demandeurs, et qui a représenté un certain nombre de victimes avant qu'elles ne soient autorisées à participer à la procédure, est le mieux placé pour exprimer efficacement les vues et préoccupations des Demandeurs à l'ouverture du procès et tant que la Chambre n'aura pas statué sur leurs demandes.

